

AVENANT N°297 DU 10 MAI 2004

Relatif aux indemnités kilométriques

En cours de signature

Entre

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP)
11 bis, rue Eugène Varlin - BP 60 - 75462 Paris Cedex 10

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (Snasea)
27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

Le Syndicat national des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (SNAPEI)
7-9, rue La Boétie - 75008 Paris

Constituant la Fédération des syndicats nationaux d'employeurs des établissements et services pour
personnes inadaptées et handicapées

Siège administratif : 27-29, avenue Parmentier - 75011 Paris

d'une part,

Et la Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC)
10, rue Leibnitz - 75018 Paris

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT)
Case 538 - 93515 Montreuil cedex

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT)
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC)
39, rue Victor Massé - 75009 Paris

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO)
7, passage Tenaille - 75014 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CCNT du 15 mars 1966

Article 1er

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe 1 à la Convention Collective sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A) Assurance automobile « Auto-Mission »

Chaque association ou établissement est invité à souscrire un contrat « auto-mission » auprès de sa compagnie d'assurance.

Ce contrat se substitue au contrat d'assurance « véhicule à moteur » du salarié à l'occasion de ses missions professionnelles.

Les garanties couvertes seront :

- Dommages au véhicule et à ses accessoires
- Assistance aux personnes et aux véhicules
- Responsabilité civile - Défense
- Recours - Protection juridique
- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule

B) Indemnité kilométrique

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur les bases suivantes :

Véhicule concerné	Avec bénéfice de l'auto-mission	Sans bénéfice de l'auto-mission
Pour les véhicules de 5 CV et moins y compris les motos et scooters de cylindrée supérieure à 125 cm ³	0,320 € par km (1)	0,352 € par km (1)
Pour les véhicules de 6 CV et plus	0,380 € par km (1)	0,418 € par km (1)
Vélocycle, scooter ou moto dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm ³	0,10 € par km (1)	0,11 € par km

(1) Ce barème kilométrique prend en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat des casques et protections.

Article 2

Les taux fixés à l'article 1er seront révisés au 1er janvier de chaque année, en référence aux taux d'évolution du barème fiscal des indemnités kilométriques.

Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables, à compter du 1er juillet 2004, sous réserve de son agrément.

Fait à Paris le 10 mai 2004